

Il adresse d'ailleurs mensuellement un rapport au Chef de la colonie.

Art. 6. Il est chargé, sous la direction des chefs de service intéressés à Papeete :

1° De la perception de l'impôt personnel, mobilier et des patentes ;

2° Du recouvrement, s'il y a lieu, des droits d'octroi de mer, de port, de navigation, de pilotage, de poste, etc., enfin de tous les produits appartenant à la colonie ;

3° De la centralisation du produit des amendes, lequel sera recouvré par le secrétaire militaire, remplissant les fonctions d'huissier et de porteur de contraintes.

Une remise de 2 1/2 p. 0/0 lui sera allouée sur les recettes réalisées par ses soins.

Art. 7. Il devra pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses de personnel et de matériel dont il y aurait intérêt à autoriser le paiement à Taravao.

Si les recettes réalisées ne permettaient pas de subvenir à la totalité de ces paiements, il serait fait par le trésor, au Résident, des avances de fonds dont le montant cumulé ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de *cing mille francs*.

Art. 8. Pour l'exécution des dispositions édictées dans les deux articles précédents, le Résident se conformera aux prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 1874 concernant le service des agents spéciaux et des agents de recette dans les îles Marquises et Tuamotu.

Art. 9. Le Résident de Taravao remplit les fonctions de juge de paix, pour les districts dont l'administration lui est confiée, conformément aux dispositions du décret du 18 août 1868, articles 11 à 17 inclus.

Il exerce en outre, dans l'étendue des mêmes districts, les fonctions d'officier de l'état civil, conformément aux prescriptions des règlements en vigueur.

Art. 10. Le Résident est assisté d'un secrétaire militaire, remplissant en même temps les fonctions d'huissier et de porteur de contraintes.

Il a autorité sur tout le personnel employé dans la circonscription de la résidence, sous les conditions déterminées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie.

Art. 11. En cas d'absence ou d'empêchement, le Résident sera remplacé momentanément par l'officier ou l'employé civil le plus